



GLOSSAIRE : L'INSPECTION DU TRAVAIL

Généralités

L'Inspection du travail est en France un corps de contrôle spécialisé, chargé de veiller à la bonne application du droit du travail au sein des entreprises.**

** Il est possible de définir le droit du travail ("français") comme « l'ensemble des règles juridiques applicables aux relations individuelles et collectives qui naissent entre les employeurs privés et ceux qui travaillent sous leur autorité moyennant une rémunération appelée salaire ».

Le droit du travail ne s'applique qu'aux salariés du secteur privé. Ce sont ceux qui perçoivent un salaire dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail. Ils se placent sous la subordination du chef d'entreprise qui acquiert le droit de *donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner disciplinairement les manquements*.

Sont donc exclus du droit du travail *subordonné* :

- les artisans, commerçants, professions libérales et autres travailleurs indépendants ;
- les fonctionnaires, statutaires ou contractuels de droit public (couverts par un statut de droit public : le statut général de la fonction publique).

Histoire

L'Inspection du travail naît de la carence dans l'application du droit du travail. Une juridiction, le conseil de prud'hommes (annexes), avait déjà été créée en 1806. Il manquait néanmoins un mécanisme de contrôle administratif, chargé de relayer en justice les plaintes des salariés, voire de s'y substituer.

Avant la création du corps actuel en 1892, un corps avait été créé pour contrôler l'application de la loi de 22 mars 1841 interdisant le travail des enfants de moins de 8 ans : celle-ci manquait d'indépendance.

Sur le plan des lois, la France avait été précédée par l'Angleterre (Factory Act de 1844), l'Allemagne (loi sur l'industrie du 1^{er} juin 1891) et les USA.



L'inspection du travail (IT) fut créée par la loi du 19 mai 1874, instituant un service de 15 inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs départementaux. La nouvelle organisation devait être financée par les Conseils généraux, à leur initiative. Devant le peu d'empressement de ces derniers, **et suite à la Conférence internationale sur le Travail, réunie à Berlin le 15 mars 1890**, prévoyant l'instauration d'une législation internationale du travail, les autorités françaises créèrent, **par la loi du 2 novembre 1892 un corps d'inspecteurs, fonctionnaires d'État.**

La loi prévoyait la possibilité pour l'inspecteur de pénétrer librement dans toute entreprise et sanctionnait les entraves à ce droit : elle édictait également une durée maximale de travail des enfants, des femmes et des filles mineures.

L'IT a été rattachée au Ministère du travail, lors de sa création en 1906.

Effectivement, le 25 octobre 1906, Clemenceau signe un décret portant création d'un ministère du Travail : nouvelle structure présentée par le président du Conseil **comme un ministère " de la réparation sociale ", d'un ministère " d'humanité " destiné à coordonner " l'altruisme d'État "**. Dans son rapport au président de la République, le 25, **il parle d'un ministère chargé de s'occuper de " tout ce qui concerne les travailleurs "**.

Ces « ambitions » sont d'ailleurs réaffirmées par **René Viviani, premier ministre du travail**, qui déclare devant les députés que **« sa mission n'est pas de faire la révolution sociale, mais d'enquêter sur la situation du travail et de légiférer »**.

Ainsi, dès sa création, le ministère du travail affirme une double vocation initiale de régulation et de protection sociale, lui permettant d'étendre ensuite son domaine vers l'emploi et la formation professionnelle mais il révèle également l'esprit des institutions, la conception de l'Etat de ses fonctions, de l'action qu'il doit et peut entreprendre avec la société.

La 81e convention internationale ; adoptée en 1947, de l'organisation internationale du travail –OIT- (annexes) oblige tous les pays l'ayant ratifiée à « organiser un système d'inspection du travail chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession » : la France l'a ratifiée par la loi du 10 août 1950.

L'inspecteur du travail en section gère, en principe, une équipe composée de secrétaires et de contrôleurs du travail qui l'assistent dans sa tâche. En général, ces derniers s'occupent des petites structures, quand l'inspecteur prend en charge les entreprises de plus de 50 salariés.

Après l'obtention de leur concours, les inspecteurs du travail suivent une formation de 18 mois rémunérée à l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP) de Marcy-l'Étoile (Rhône). Sous tutelle directe du ministère, cette école est passée au 1^{er} janvier 2006 sous statut d'établissement public administratif (EPA) par décret du 13 décembre 2005.

Ils peuvent être affectés dans les services de l'inspection des ministères chargés du travail, des transports et de l'agriculture et également soit sur des postes en section soit sur des postes hors section en direction départementale (DDTEFP) ou en direction régionale (DRTEFP) ou en subdivision.

Le programme de formation initiale des contrôleurs du travail est également assuré par l'INTEFP. Les contrôleurs du travail, à la différence des inspecteurs, sont durant leur formation déjà affectés dans une DDTEFP, une DRTEFP ou une subdivision.

Rôle

Replacer en 2007 la discussion sur l'institution, ses défis, le rôle de l'inspection du travail conduit à évoquer les diverses mutations, les évolutions internationales prégnantes : notamment

- Celles économiques liées à la mondialisation et à l'accentuation de la mobilité de la main-d'œuvre modifient « la donne » en ce qui concerne les conditions de travail dans certains secteurs d'activité,
- Celles sociales, avec la fragmentation progressive du marché du travail, devenu plus exigeant en termes de flexibilité des travailleurs, dans un environnement de déréglementation, synonyme de précarité et de fragilisation des travailleurs,
- Celles techniques, avec l'apparition constante de nouvelles activités et de nouvelles substances, avant même que toutes les connaissances scientifiques qui permettraient d'en circonscrire les risques ne soient maîtrisées.

Ces évolutions comportent naturellement un risque d'atteinte aux droits des travailleurs et, parallèlement, elles exigent de la part des inspecteurs du travail des connaissances toujours plus vastes. **L'impact positif du travail des inspecteurs sur les conditions de travail des salariés, sur la promotion de leurs droits, mais également sur la croissance économique durable est indéniable.**

En section d'inspection, les inspecteurs et les contrôleurs du travail ont pour mission générale de veiller à l'application du droit du travail. Pour ce faire, ils disposent d'un droit d'entrée et de visite sans autorisation préalable dans tout lieu de travail des salariés.

Ils peuvent se faire communiquer les registres tenus obligatoirement par l'employeur.

Leur action peut se concrétiser de six manières :

- simple observation ;
- mise en demeure ;
- procès-verbal, transmis à la justice ;
- arrêt des travaux (bâtiment) ;
- référé devant TGI pour faire fermer un établissement (très rare) ;
- signalement au Parquet par l'article 40.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail des transports ont également la possibilité de réclamer des sanctions administratives à l'encontre de sociétés très « infractionnistes » devant une commission de sanctions administratives.

Mais, l'inspection du travail a également un rôle de conseil auprès des salariés et des employeurs.

Bien que leurs pouvoirs et leur nombre demeurent limités, **les corps de contrôle exercent leurs missions dans des conditions de plus en plus difficiles** face à certains patrons « indécents ». Le drame du 2 septembre 2004, quand un agriculteur de Saussignac (Dordogne) tua un contrôleur du travail et un contrôleur de la mutualité sociale agricole, Sylvie Trémouille et Daniel Buffière, reste et restera dans toutes les mémoires, malgré la condamnation exemplaire du meurtrier, en mars 2007, par la Cour d'assises de la Dordogne à 30 ans de prison.

De plus, la **France compte environ 1 400 inspecteurs et contrôleurs en section** (dépendant du ministère du Travail), alors qu'il faudrait 2000 agents pour atteindre la moyenne européenne. Le ministère de l'Agriculture compte environ 260 agents de contrôle; le ministère des Transports, 180.

∞∞

Annexes

Le conseil de prud'hommes

C'est la juridiction de premier degré des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail entre employeurs et salariés de droit privé, ainsi que pour les personnels de services publics exerçant dans les conditions de droit privé.

Mais, le conseil de prud'hommes est tout autant compétent pour statuer sur un litige opposant deux salariés.

Le litige doit concerner un problème individuel, comme l'application d'une convention collective. Les litiges collectifs, comme l'interprétation d'une convention collective, relèvent du tribunal de grande instance.

La pluralité de demandeurs en litige avec un même autre justiciable ne suffit pas à caractériser un litige collectif ; il y a alors seulement juxtaposition de demandes individuelles.

Le conseil de prud'hommes constitue une institution originale ; il est à la fois une juridiction :

- d'exception,
- paritaire,
- électorale.



L'Organisation Internationale du Travail (OIT)

L'OIT est une institution spécialisée de l'ONU. Elle est chargée de promouvoir les droits des travailleurs, d'améliorer leurs conditions de travail et de lutter contre le chômage. Elle intègre le système de l'ONU le 14 décembre 1946, ce qui fit d'elle la première agence spécialisée de l'ONU.

Son organisation tripartite est spécifique en son genre puisqu'elle réunit dans les mêmes instances dirigeantes des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.

Son siège est à Genève, en Suisse. Elle dispose de quarante bureaux à travers le monde.

A noter que l'OIT reçut le Prix Nobel de la paix en 1969.

Histoire

L'OIT fut créée à l'initiative du ministre français **Albert Thomas** lors de la Conférence de paix en avril 1919 : sa Constitution forme la partie XIII du Traité de Versailles.

La **première conférence internationale de l'OIT eut lieu à Washington le 29 octobre 1919** : elle y a adopté les six premières *conventions internationales du travail* qui concernent la durée du travail dans l'industrie, le chômage, la protection de la maternité, le travail de nuit des femmes, l'âge minimum et le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Le 10 mai 1944, la **Déclaration de Philadelphie** est approuvée par les délégués de 41 pays. Cette déclaration est encore **reconnue comme la Charte des buts et objectifs de l'OIT**.

En février 2002, l'OIT initie une Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation.

Présidents de l'OIT puis du BIT :

- **Albert Thomas** : 1920-1932  France
- **Harold Butler** : 1932-1939  Royaume-Uni
- **John Winant** : 1939-1941  États-Unis
- **Edward Phelan** : 1941-1948  Irlande
- **David Morse** : 1948-1970  États-Unis
- **Wilfred Jenks** : 1970-1973  Royaume-Uni
- **Francis Blanchard** : 1974-1989  France
- **Michel Hansenne** : 1989-1999  Belgique
- **Juan Somavia** : 1999-  Chili

Composition

L'OIT est composée de trois organes :

- la **Conférence internationale du travail**, elle se réunit une fois par an, au mois de juin, au siège de l'OIT. **Son rôle est de définir les normes internationales du travail**. Chaque État membre est représenté par 4 personnes (deux pour le gouvernement, une pour les travailleurs et une autre pour les employeurs)
- le **Conseil d'administration**, il se réunit généralement deux fois par an, au siège de l'OIT. **Son rôle est de définir la politique générale de l'OIT**. Il est composé de 25 membres représentant les gouvernements, de 14 pour les travailleurs et de 14 autres pour les employeurs.

- **Les 10 pays les plus importants au niveau du développement industriel sont des membres permanents**, les 18 autres pays sont élus par la Conférence pour une durée de 3 ans en tenant compte d'une répartition géographique équitable.
- le **Bureau international du Travail (BIT)**, est le **secrétariat permanent**. Il est dirigé par un directeur général. Son rôle est d'appliquer la politique définie par le Conseil.

Elle compte 180 États membres et son directeur général actuel est **Juan Somavia**.

Conventions et recommandations

Les normes internationales instaurées par l'OIT sont des instruments juridiques qui définissent les principes et les droits minimums au travail. Il s'agit **soit de conventions**, qui sont des traités internationaux juridiquement contraignants, pouvant être ratifiées par les États Membres, **soit de recommandations**, qui servent de principes directeurs ayant un caractère non contraignant.

Parmi les conventions de l'OIT, doivent être distinguées les **conventions fondamentales** et les **conventions prioritaires**.

- **les conventions fondamentales**, au nombre de huit, **traitent de questions considérées comme des principes et des droits fondamentaux au travail** : liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Ces conventions font également partie de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998*. Depuis 1995, l'OIT a lancé une campagne pour encourager la ratification de ces conventions fondamentales.

- **les conventions prioritaires sont des conventions qualifiées d'instruments prioritaires dont l'OIT propose la ratification auprès des états membres** puisqu'elles sont utiles au fonctionnement des normes de travail.

